



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Nantes, le 30 JUL. 2019

Service Intermodalité Aménagement Logement
Division Maîtrise d'Ouvrage

La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Nos réf. : M19PS228_RN12ERN
Affaire suivie par : Pauline SAINTE
pauline.sainte@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02 72 74 75 35
Courriel : sial.dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr

à

Monsieur le président de la Communauté de
Communes de l'Ernée.
Pôle urbanisme / Application du droit des sols
Parc d'activités de la Querminais
BP28
53500 Ernée

Objet : Avis sur le PLUi du pays de l'Ernée arrêté le 4 mars 2019

PJ : 1 plan

La DREAL, maître d'ouvrage de la déviation de la RN12 à Ernée, émet les remarques suivantes sur le PLUi arrêté le 4 mars 2019 et en enquête publique du 8 juillet au 10 août 2019 :

- L'emprise du projet de déviation de la RN 12 repris dans les différents documents graphiques du PLUi n'est pas le dernier projet en date. Nous vous transmettons donc sur le plan joint, les emprises arrêtées du projet routier, pour ajuster l'emplacement réservé. Ces emprises vous seront également adressées en format SIG pour la bonne intégration du projet dans le PLUi.

- Dans la cadre des études environnementales liées au projet de déviation, le réseau bocager dense autour d'Ernée a été étudié. Ainsi, il paraît important, dans le cadre du PLUi, de protéger certaines de ces haies de potentielles destructions. Aussi, nous demandons le classement en EBC de 2 types de haies, sur les linéaires identifiés sur le plan joint (et qui vous sera envoyé au format SIG par courriel) :

1. des haies à classer au titre du maintien des continuités écologiques, pour garantir des continuités aux espèces protégées, notamment aux espèces d'oiseaux et de chiroptères,
2. des haies contenant des arbres favorables, ou qui seront prochainement favorables, au grand-Capricorne (espèce protégée saproxylophage) : l'idée est ici d'assurer le maintien des habitats favorables au grand-Capricorne ces 30 prochaines années, le temps que les mesures compensatoires en faveur de l'espèce mises en œuvre par le maître d'ouvrage deviennent effectivement favorables à l'espèce. Il s'agit donc d'un classement qui permettrait d'accompagner la mesure compensatoire du maître d'ouvrage en attendant l'effectivité de cette dernière.

Il est à noter que la préservation de haies d'intérêt écologique autour du projet de déviation renforcera l'acceptabilité environnementale du projet. Ces haies devront notamment être

maintenues dans le cas où un aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental devait être décidé.

Ces demandes de classement rejoignent par ailleurs la remarque de la MRAe (page 15 de l'avis) concernant « *la protection réglementaire des haies en identifiant également les haies pour leur rôle écologique au sein des secteurs reconnus comme « corridors territoires » par le SRCE* ».

- Enfin, les modalités de préservation des haies, décrites dans le règlement (pages 25 et 26), nous semblent très peu restrictives : en effet, toutes les coupes sont autorisées sans déclaration préalable et beaucoup d'arrachages sont également autorisés sans mesures de compensation, notamment dans le cadre des projets déclarés d'utilité publique ou d'un aménagement foncier.

À cet égard, l'esprit de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ne nous paraît pas être respecté. Pour mémoire, l'article en question stipule : « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.* »

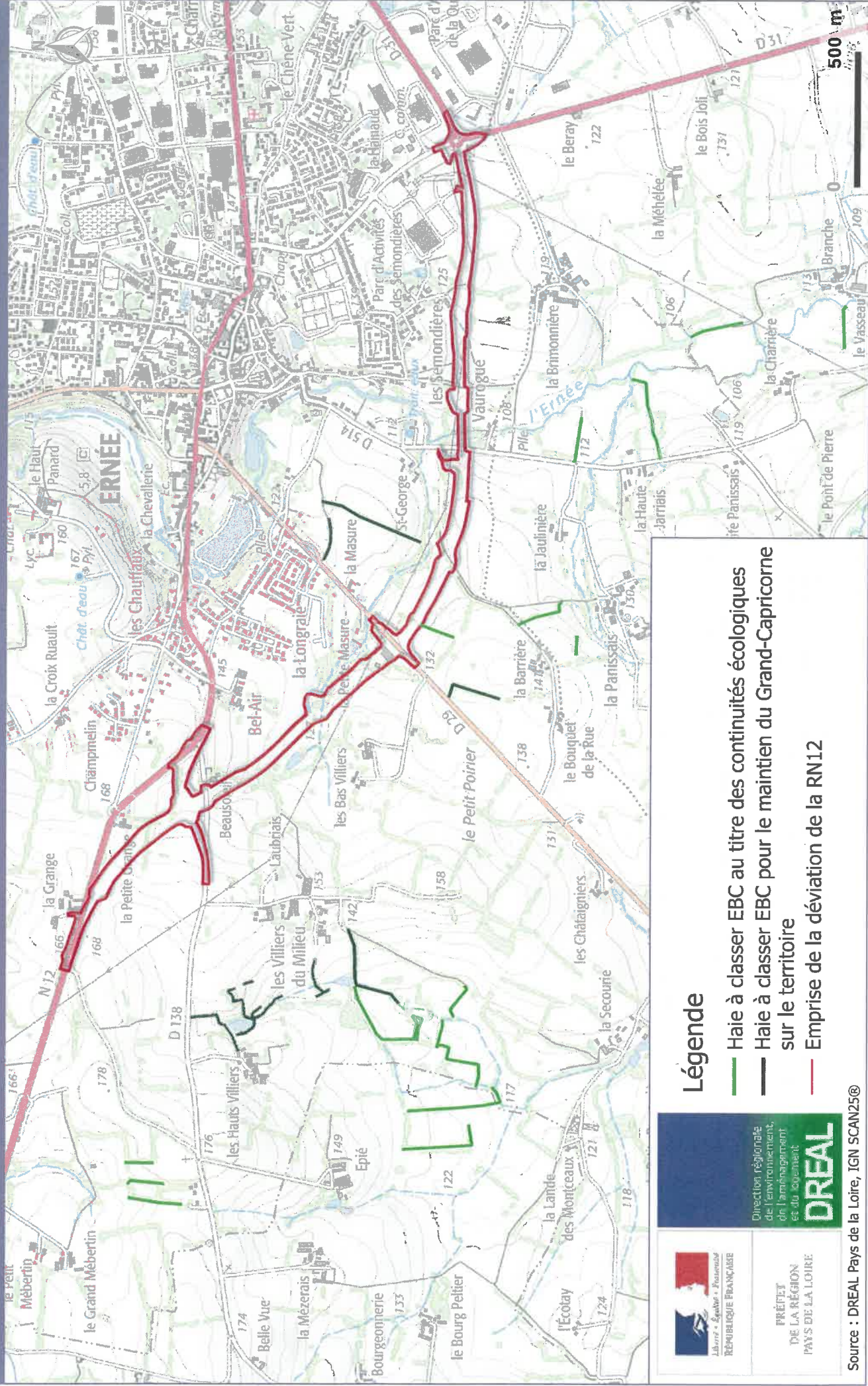
Nous souhaiterions donc que ces modalités de préservation soient renforcées, afin qu'elles garantissent un réel statut de protection aux haies concernées.

Je vous remercie de me tenir informée de la bonne prise en compte de ces remarques. Mon service, et tout particulièrement Madame Pauline Sainte (02 72 74 75 35) ou Monsieur Guillaume Faye (02 72 74 75 33), se tiennent à votre disposition pour toute question sur ce dossier.

La cheffe du service
Intermodalité, Aménagement, Logement

Manuelle SEIGNEUR

Consultation PLUi : avis de la DREAL Pays de la Loire, maître d'ouvrage routier Demande de classement des haies dans le cadre du projet de déviation de la RN12



Légende

- Haie à classer EBC au titre des continuités écologiques
- Haie à classer EBC pour le maintien du Grand-Capricorne sur le territoire
- Emprise de la déviation de la RN12



Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
DREAL

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Source : DREAL Pays de la Loire, IGN SCAN25®

